

EURE-ET-LOIR

Mon numéro : 1880799322058 43 Mon nom ou celui de mon ayant droit :

Noel Youmbi

Pour mes démarches, j'utilise mon compte ameli :

https://assure.ameli.fr

3646 Service gratuit + prix appel

M NOEL YOUMBI 12 RUE DES FUTAIES IMBERMAIS 28500 MARVILLE MOUTIERS BRULE



Le 23/09/2021



Besoin de contacter votre caisse ?

Ouvrez simplement votre compte sur ameli.fr ou sur l'appli ameli et posez vos questions par e-mail à votre conseiller.

> MON ARRÊT DE TRAVAIL

Cher Monsieur YOUMBI,

Suite à la réception de votre demande de congé paternité du 13/09/2021 au 30/09/2021, je vous informe que celle-ci est prise en compte. Toutefois, pour le moment cette période ne pourra pas être enregistré dans votre dossier.

En lien avec la nouvelle réglementation, vous avez le doit à 25 jours de congé paternité, mais vous devez prendre au moins 7 jours minimum à compter de la naissance de votre enfant, pour que votre congé paternité soit recevable. Ensuite, vous avez la possibilité de fractionner votre congé.

A réception de vos dates, il nous sera possible d'enregister la période du 13/09/2021 au 30/09/2021, soit 18 jours, plus les 7 jours obligatoire à la naissance (sous réserve d'avoir cessé de travailler). Ce qui représentera un total de 25 jours.

Avec toute mon attention,

Madame NABLIA AMRI votre correspondant de l'Assurance Maladie



Je découvre le forum ameli dédié aux assurés!

Connectez vous à **ameli.fr** et découvrez le forum dédié aux assurés : posez vos questions, échangez avec d'autres internautes, accédez à toutes les réponses certifiées déjà en ligne.

LE CONGÉ PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT



Le père de votre enfant et, le cas échéant, votre conjoint, partenaire PACS ou concubin, peuvent bénéficier d'un congé paternité et d'accueil de l'enfant.

Selon leur statut professionnel, ils peuvent percevoir une indemnité journalière forfaitaire (statut de chef d'entreprise) ou une indemnité de remplacement (statut de conjoint collaborateur).

Si le revenu professionnel moyen du chef d'entreprise des 3 dernières années est inférieur à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, il percevra 10 % des montants correspondant à ces prestations.

La grille des montants est consultable sur ameli.fr, rubrique : Remboursements > Indemnités journalières > Congé paternité

Le congé paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée de 25 jours en cas de naissance simple et de 32 jours en cas de naissances multiples. Il peut être pris en une seule fois et doit alors débuter impérativement le jour de la naissance de votre enfant. Il peut également être pris en plusieurs fois et se compose alors de deux périodes :

- Une période **obligatoire** de 7 jours qui débute dès la naissance de votre enfant ;
- Une période de 18 ou 25 jours qui peut être fractionnée en trois périodes d'au moins 5 jours et qui doit être prise dans les 6 mois qui suivent la naissance de votre enfant.

En cas d'hospitalisation de l'enfant après la naissance, ce congé peut-être complété d'un congé d'une durée maximale de 30 jours qui débutera à l'issue de la période de 7 jours obligatoire.

Imprimé n°12 à adresser à votre caisse d'assurance maladie

DEMANDE DE CONGÉ PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT CHEF D'ENTREPRISE

25 jours en cas de naissance simple (32 jours en cas de naissances multiples)



Quand devez-vous l'utiliser?

Dès la naissance de l'enfant.



Comment l'utiliser?

Vous devez remplir l'attestation sur l'honneur, et joindre les justificatifs suivants à votre caisse d'assurance maladie :

- copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou copie du livret de famille mis à jour ou copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;
- ou copie de l'acte d'enfant né sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né sans vie.

Si vous n'êtes pas le père, vous devez joindre également un extrait d'acte de mariage, ou une copie du PACS, ou un certificat de vie commune, ou une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère.

L'étude du droit à l'indemnisation de votre congé maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption nécessite la collecte de données personnelles vous concernant, utiles à la mise en œuvre de ce droit par l'Assurance Maladie. Ces données ne sont pas traitées au-delà des durées nécessaires à leur gestion et prévues par la réglementation en vigueur. Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification des données vous concernant, en adressant une demande écrite au directeur de votre organisme de rattachement ou à son délégué à la protection des données (DPO). En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (Cnil).

CONGÉ PATERNITÉ

CHEF D'ENTREPRISE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR du père Je soussigné (Nom/prénom du chef d'entreprise) Numéro de sécurité sociale
déclare sur l'honneur interrompre toute activité professionnelle du (date de naissance de l'enfant)au (7 jours à compter de la naissance de l'enfant)
Date, signature
ATTESTATION SUR L'HONNEUR du conjoint, partenaire PACS ou concubin (si vous n'êtes pas le père) Je soussigné (Nom/prénom du chef d'entreprise) Numéro de sécurité sociale
déclare sur l'honneur interrompre toute activité professionnelle du (date de naissance de l'enfant)au (7 jours à compter de la naissance de l'enfant)
et demande à bénéficier de l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité. Au cas où, au cours de ces périodes, je déciderais de reprendre mon activité professionnelle je m'engage à en aviser immédiatement ma caisse d'assurance maladie.
Date, signature

1 - Renseigner 3 périodes d'au moins 5 jours chacune, ou 1 ou 2 périodes, dans la limite des 18 ou 25 jours restants.
2 - Renseigner 3 périodes d'au moins 5 jours chacune, ou 1 ou 2 périodes, dans la limite des 18 ou 25 jours restants.
L'auteur d'une fausse déclaration souscrite pour faire obtenir des allocations ou indemnités prévues par les articles D. 623-2 et suivants du code de la sécurité sociale est passible des sanctions et pénalités prévues à l'article L. 114-17 du Code de la Sécurité sociale et particle 441-6 du Code pénal.